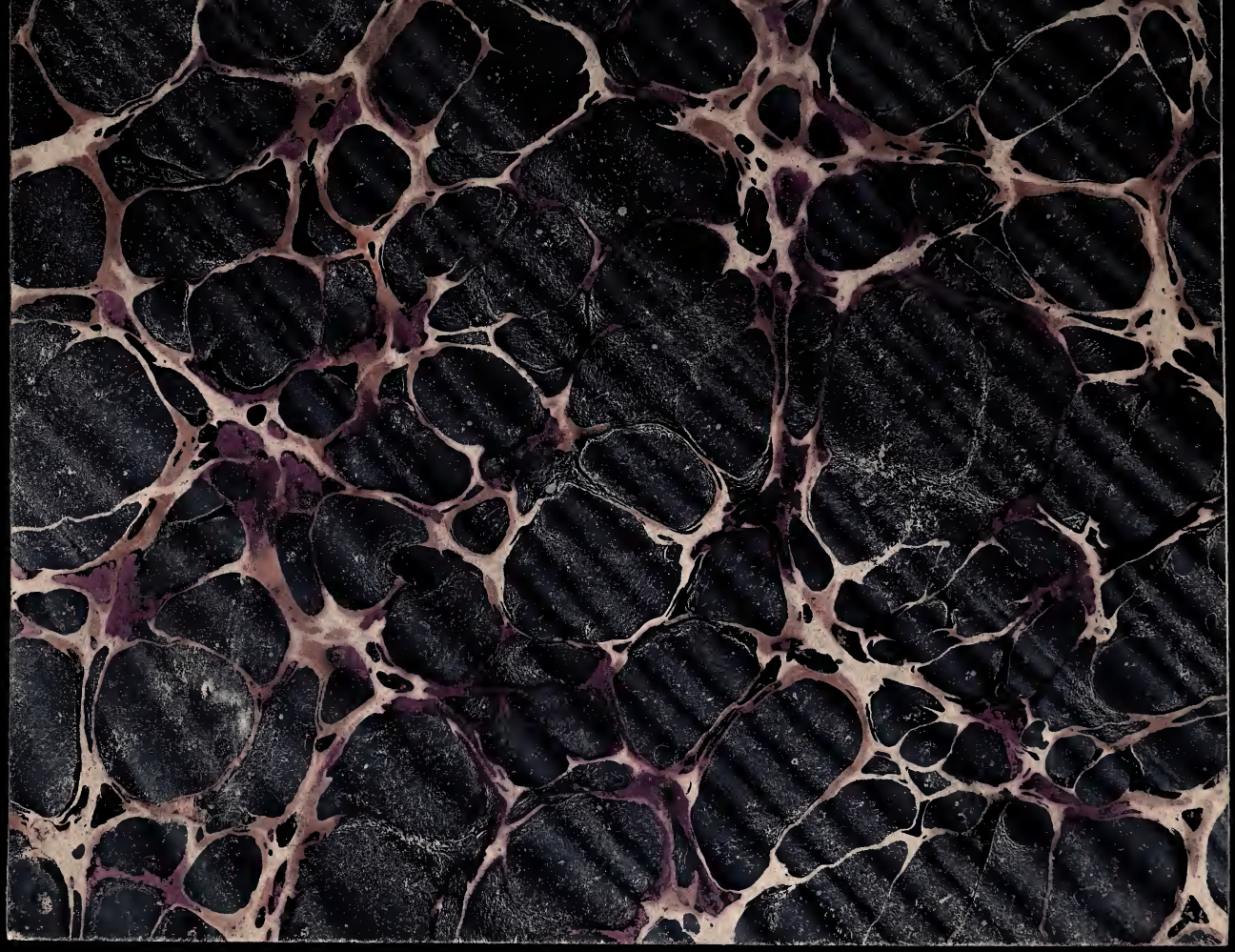

Chas.
F
39
.328
no. 112

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les formalités à obſerver pour la remiſe des Billets ou Engagemens de rançons, ainſi que des Otages, qui ſeroient faits en contravention à l'Ordonnance du 30 août 1782.

Du 15 Janvier 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant ordonné, par l'article 6 de l'Ordonnance du 30 août dernier, portant défenſes de rançonner aucuns Navires ou marchandiſes ennemies, que les Billets ou Engagemens de rançons qui ſeroient faits en contravention aux diſpoſitions de ladite Ordonnance, ſeroient remis ſans délai par les Officiers des Amirautés aux Tréſoriers particuliers des Invalides de leur reſſort, & que les Otages ſeroient pareillement remis à leur arrivée à l'Intendant ou à l'Ordonnateur du Port : Et Sa Majeſté voulant pourvoir à la forme dans laquelle ladite remiſe des Billets ou Engagemens des rançons & celle des

Otages doit être faite, Elle a ordonné & ordonne : Qu'il ſera dreſſé par le Lieutenant général de l'Amirauté, lors de la remiſe deſdits Billets ou Engagemens de rançons au Tréſorier des Invalides, un procès-verbal qui contiendra la copie dudit Billet ou Engagement de rançon, & l'énonciation de ſa remiſe ; lequel procès-verbal ſera ſigné du Lieutenant général, enſemble dudit Tréſorier des Invalides, & qu'il en ſera uſé de même lors de la remiſe à l'Intendant ou à l'Ordonnateur, des Otages deſdites rançons, leſquels ſeront interrogés avant ladite remiſe par leſdits Officiers des Amirautés, dans la forme ordinaire ; & ſeront leſdits procès-verbaux de remiſe, enſemble les interrogatoires deſdits Otages, envoyés au greffe du Conſeil des Priſes, pour ſervir de preuve de conviction contre les Capitaines qui ſeroient dans le cas d'être jugés, conformément à l'article 5 de ladite Ordonnance du 30 août dernier, ſans toutefois que leſdits procès-verbaux & interrogatoires des Otages puiſſent retarder la remiſe ordonnée par l'article 6 ; à l'effet de quoi les Officiers des Amirautés ſeront tenus d'y procéder ſans délai, auſſitôt l'arrivée deſdits Otages, & ſur la première requiſition qui en ſera faite par l'Intendant ou l'Ordonnateur du Port. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Commandans des Ports, & tous Officiers de ſes Vaiſſeaux & Bâtimens, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux, & Ordonnateurs ; aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Colonies, aux Officiers des Siéges d'Amirautés, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle

67-2088

ſera enregiſtrée aux greffes deſdites Amirautés, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Verſailles le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée.: MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre, Commandans des Ports, & tous Officiers de ſes Vaiſſeaux & Bâtimens; aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux ou ordinaires des Ports & Arſenaux, & Ordonnateurs; aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Colonies, aux Officiers des Siéges d'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera enregiſtrée aux greffes deſdites Amirautés. FAIT à Rambouillet le vingt-huit janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.